



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 09 Avril 2024

Date d'envoi des convocations – mardi 26 Mars 2024

1. N°DEL-2024-014 Constatation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 pour le budget principal de la commune de La Farède

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	21	6	27

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf du mois d'avril, à dix-sept heures trente-trois, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle – Salle Mireille GAMBIA, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de la Première Adjointe, Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, en l'absence du Maire empêché.

Présents :

Adjoints : Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Robert BERTI, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, M. Jacques EVEN

Conseillers Municipaux : Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Alain GUEIT, M. Alex VIDAL, Mme Josyane ASTIER, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED

Avaient donné procuration :

M. Yves PALMIERI, Maire à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Marie-France GERINI à Mme Josyane ASTIER, M. Guy GENSOLLEN à M. Alain GUEIT, M. Marc CARDINALI à M. Jacques EVEN, M. Philippe VERSINI à M. Pierre HENRY, Mme Danielle JANIN à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

Absent excusé : M. Lucas AUDIBERT.

Absente : Mme Ludivine MANGOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 ;

Conformément à l'article susvisé, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU). Toutefois, ils peuvent être estimés avant l'adoption du CFU. Ainsi, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son CFU, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte-tenu des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

L'assemblée délibérante inscrit également au budget la prévision d'affectation. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise anticipée. Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Ultérieurement, si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours. La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du CFU 2023.

La fiche de calcul du résultat prévisionnel 2023 pour le budget principal de la Commune est jointe en annexe de la présente délibération.

<i>Annexe 1.1 fiche de calcul du résultat prévisionnel budget Commune</i>

Oui l'exposé de Madame la Présidente de la séance, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **ARTICLE 2 : CONSTATE** le résultat prévisionnel de l'exercice 2023 pour le budget principal de la Commune,
- **ARTICLE 3 : REPREND** ce résultat et inscrire au budget 2024 du budget principal de la Commune comme suit :
 - Prévision d'affectation en réserve (compte 1068) : 2 608 696.38 €
 - Résultat d'Investissement (compte 001) : 13 325 371.95 €

- **ARTICLE 4 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Présidente de la séance,
Pour extrait certifié conforme,



Sandrine ASTIER-BOUCHET
1^{ère} Adjointe

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu : **12 AVR. 2024**
de la transmission en Préfecture du Var le :

et de la publication le : **12 AVR. 2024**

P/O Le Maire
Par délégation

Louis MAUBERT
Directeur de Pôle

